



notaires associés

LE RÉGIME DUTREIL

Un dispositif privilégié de la transmission d'entreprise

Le régime dit DUTREIL, codifié aux articles 787 B (sociétés) et 787 C (entreprises individuelles) du Code Général des Impôts, permet de bénéficier d'une réduction de la base imposable aux droits de mutations à titre gratuit à hauteur de 75%.

CONDITIONS POUR POUVOIR EN BÉNÉFICIER :

Pour les entreprises individuelles (article 787 C) :

L'entreprise doit être détenue depuis au moins deux ans lorsqu'elle a été acquise à titre onéreux (= cession).
Poursuite de l'exploitation par l'un des donataires, légataires ou héritiers, pendant au moins 3 ans.
Les actifs de l'entreprise doivent être affectés et nécessaires à l'exploitation.

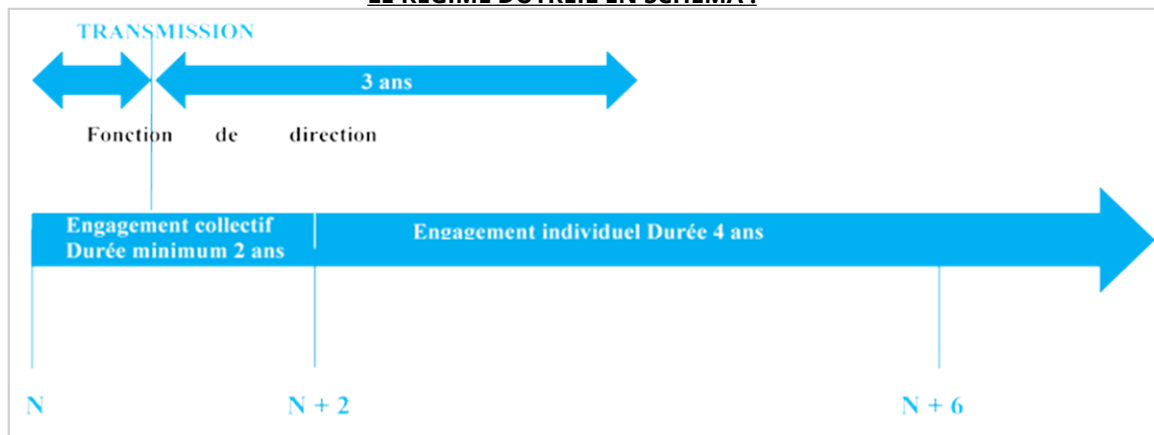
Pour les sociétés (article 787 B) :

- Avoir signé un **engagement collectif ou unilatéral de conservation des titres**, et portant sur au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote et dont la participation doit demeurer inchangée.
- **Remplir la fonction de direction** : l'un des signataires de l'engagement collectif ou l'un des donataires, légataires ou héritiers, doit remplir une des fonctions de direction prévues par la loi (Président pour une SAS, gérant pour une SARL, etc...) pendant toute la durée de l'engagement collectif ET pendant 3 ans au moins à compter de la transmission.
- Avoir une **activité éligible** : Industrielle, commerciale, artisanale, agricole, libérale, à l'exclusion des activités de gestion de son propre patrimoine immobilier. En cas d'activité mixte, cette activité opérationnelle doit être prépondérante. Les holdings animatrices sont assimilées à des sociétés commerciales et sont donc éligibles au dispositif.
Le régime fiscal de la société est sans importance.

DURÉE :

- L'engagement collectif doit durer au minimum **deux ans**.
- A l'issue de l'engagement collectif, l'engagement individuel dure **quatre ans**.

LE RÉGIME DUTREIL EN SCHÉMA :



OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DE LA SOCIÉTÉ DONT LES TITRES SONT TRANSMIS :

Désormais, depuis la loi de finances pour 2019, seules deux attestations sont obligatoires :

- une attestation au jour de la transmission
- une attestation à la fin de l'engagement individuel

**POINTS DE VIGILANCE :**

Ces points sont à étudier par le notaire, en concertation avec l'expert-comptable de la société car ils font l'objet d'un important contentieux de la part de l'Administration fiscale :

- Notion et preuve du caractère animateur de la holding.
- Activité mixte et appréciation du caractère prépondérant de l'activité opérationnelle éligible.
- Apport des titres donnés à une holding (pendant la phase d'engagement collectif ou d'engagement individuel) dans le cadre de l'article 787 B f du Code Général des Impôts. Cette technique, combinée à une donation-partage avec soulte, permet de faciliter la transmission familiale d'une entreprise au profit de certains enfants repreneurs en indemnisant les autres, à moindre coût.
- En présence de sociétés interposées, le bénéfice du dispositif est subordonné au maintien des participations inchangées à chaque niveau d'interposition. Il est toutefois précisé que les participations peuvent augmenter mais ne peuvent pas diminuer.

Exemple concret d'économie réalisée avec le dispositif DUTREIL :

Transmission d'une société qui vaut 2 millions d'euros et transmise en totalité par un père, âgé de 63 ans, à ses deux enfants, qui n'a pas consenti de donations dans les 15 dernières années et qui possède donc un abattement intact de 100.000 € par enfant :

	Donation en pleine propriété		Donation en nue-propiété*		Succession	
	Avec Dutreil	Sans Dutreil	Avec Dutreil	Sans Dutreil	Avec Dutreil	Sans Dutreil
Valeur totale donnée	2 000 000 €	2 000 000 €	1 200 000 €	1 200 000 €	2 000 000 €	2 000 000 €
Valeur donnée par enfant	1 000 000 €	1 000 000 €	600 000 €	600 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €
Réduction de 75% de la base imposable (=Dutreil)	750 000 €	-	750 000 €	-	750 000 €	-
Base imposable après réduction	250 000 €	1 000 000 €	150 000 €	600 000 €	250 000 €	1 000 000 €
Abattement de droit commun disponible	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Valeur taxable	150 000 €	900 000 €	50 000 €	500 000 €	150 000 €	900 000 €
Réduction de droits	14 098 €	-	-	-	-	-
Droits dus	14 098 €	212 962 €	8 195 €	98 195 €	28 194 €	212 962 €

*Valeur de la nue-propiété calculée en fonction de l'âge de l'usufruitier d'après le barème de l'article 669 du Code Général des Impôts (en l'espèce la valeur de la nue-propiété est égale à 60% de la valeur en pleine propriété, soit **600 000€** en nue-propiété).

CAS PARTICULIERS :**Engagement réputé acquis**

Si aucun engagement collectif de conservation des titres n'a été régularisé avant la transmission, alors il peut être réputé acquis, si les conditions suivantes sont réunies :

- Les titres de la société d'exploitation sont détenus depuis au moins 2 ans par le donateur ou le défunt ;
- Le foyer fiscal du contribuable (incluant son conjoint, son partenaire pacsé ou son concubin notoire) détient les pourcentages des droits de vote et des droits financiers requis (17% des droits financiers et 34% des droits de vote) ;
- Le défunt ou le donateur (ou son conjoint, son partenaire pacsé ou son concubin notoire) doivent exercer dans la société d'exploitation depuis au moins 2 ans une des fonctions de direction prévues par le régime ;
- Les héritiers ou donataires doivent prendre l'engagement individuel de conserver les titres ET exercer, dès la transmission, une fonction de direction.

Engagement post mortem

Dans l'hypothèse où aucun engagement ne serait en vigueur au jour du décès, ou ne pourrait être réputé acquis à cette date, les héritiers ou légataires peuvent conclure un engagement DUTREIL (entre eux et/ou avec d'autres associés) dans les 6 mois du décès, sous réserve de remplir toutes les conditions et de conserver les titres pendant 2 ans de période collective et 4 ans de période individuelle.